



NATIONS
UNIES



CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

Distr.
LIMITEE

FCCC/CP/1996/L.14
17 juillet 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Deuxième session
Genève, 8-19 juillet 1996
Point 8 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ETABLISSEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT ET
DISPOSITIONS RELATIVES A SON FONCTIONNEMENT

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

A sa 3ème séance, l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties à sa deuxième session d'adopter le projet de décision suivant :

Accord concernant le siège du secrétariat de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 16/CP.1 du 7 avril 1995 d'accepter "l'offre faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir le secrétariat de la Convention",

Rappelant également que la Conférence des Parties, par sa décision 14/CP.1 adoptée à sa première session, a décidé que le secrétariat de la Convention aurait des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, sans être totalement intégré dans le programme de travail et la structure administrative d'un quelconque département ou programme, et a décidé également d'examiner le fonctionnement des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies avant le 31 décembre 1999, en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter les modifications qui pourraient être jugées souhaitables par les deux parties;

1. *Approuve* les conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre à sa deuxième session le 8 mars 1996 (FCCC/SBI/1996/9, par. 66) et l'Accord signé à Bonn le 20 juin 1996 concernant le siège du secrétariat de la Convention (FCCC/CP/1996/Misc.1);

2. *Estime* que la Conférence des Parties devrait, dans le cadre de l'examen du fonctionnement des liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, déterminer si, du fait des fonctions qu'il doit assumer, le secrétariat devrait être doté d'une personnalité juridique sur le plan international.
